

ENQUÊTE PUBLIQUE

AMÉNAGEMENT D'UNE

VOIE NOUVELLE ET LA VIE DE BOUSSIEU A RUY –

MONCEAU PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PORTE DE L'ISÈRE (CAPI)

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ

PUBLIQUE

ENQUÊTE PARCELLAIRE SUR LA COMMUNE

DE RUY- MONCEAU

**RAPPORT D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET**

**PARCELLAIRE**

## I – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16/02/2016

# CAPI

➤ Communauté  
d'Agglomération  
Porte de l'Isère

**DIRECTION GENERALE  
AJOINTE AU  
DEVELOPPEMENT DU  
TERRITOIRE**

<p align="center"><b>COMMUNE DE RUY MONTCEAU – APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE DE L'AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE ET DE LA VIE DE BOUSSIEU</b></p>	<p align="center"><b>Bureau Communautaire du 19 janvier 2016</b></p>
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5216-5 VI ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses articles L.121-1 et suivants ;  
L.132-1 et suivants et R.112-1,

Vu la délibération n°07/069 du 28 juin 2007 relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°10/210 en date du 9 novembre 2010 relative à l'évolution de la compétence voirie ;

Le rapporteur expose :

La CAPI envisage le projet d'aménagement suivant :

- la création d'une voie nouvelle de 370 ml pour une largeur moyenne d'environ 12 m, entre le giratoire de la Vieille Borne (RD54b) à l'Ouest et la Vie de Boussieu à l'Est (RD54c),
- l'aménagement de la Vie de Boussieu sur 550 ml pour une largeur moyenne de 6.50 m, entre l'avenue de la Vieille Borne au Nord et la RD 1006 au Sud,
- la création d'un carrefour giratoire à quatre branches, entre la voie nouvelle et la vie de Boussieu,
- le développement des modes doux avec la création d'une bande cyclable sur la voie nouvelle et des sur-largeurs de voies vie de Boussieu (pour permettre le dépassement d'un vélo).

A l'ouest, le projet de voie nouvelle se raccorde sur le carrefour giratoire de la Vieille Borne (RD54b), qui sera redimensionné pour accueillir une quatrième branche supplémentaire pour un futur projet d'urbanisation communal.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la voie nouvelle et la vie de Boussieu réaménagée.

Afin de s'assurer de la parfaite maîtrise de cette opération, notamment calendaire, il est nécessaire que cette opération soit déclarée d'utilité publique par Monsieur le Préfet de l'Isère. En effet, si plusieurs acquisitions ont pu être conclues dans le cadre d'une première campagne d'approche, il y a lieu d'anticiper d'éventuelles difficultés d'acquisition. Pour ne pas risquer de retarder l'opération, tout en privilégiant la négociation amiable, la Déclaration d'Utilité Publique permettrait la maîtrise foncière par voie d'expropriation.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), il est préférable d'y joindre d'emblée un dossier d'enquête parcellaire en vue d'un arrêté de cessibilité qui permettra à la CAPI d'engager, au besoin, la phase judiciaire d'expropriation. Cette phase prévoit notamment la formulation d'offres amiables avant transmission au juge des expropriations à toute fin ultime.

Ainsi, le dossier soumis à Monsieur le Préfet comprend :

**1° Le dossier préalable à Déclaration d'Utilité Publique**, lui-même composé des pièces suivantes :

- A. **L'objet de l'enquête et informations juridiques et administratives,**
- B. **Le plan de situation,**
- C. **La notice explicative** qui rappelle notamment les raisons et objectifs de l'aménagement de la voie nouvelle et de la Vie de Boussieu, avec l'amélioration de la sécurité et la fluidité du trafic de la traversée de Ruy, l'amélioration de la sécurité et la fluidité de la Vie de Boussieu et la réduction des nuisances occasionnées par le fort trafic de transit pour les riverains du bourg.

Le montant prévisionnel des acquisitions foncières est estimé en mars 2015 par le Service des Domaines à 20 000,00 € toutes indemnités comprises. Les conditions fondamentales de l'estimation n'ont pas varié depuis cette date.

- D. **Le plan général des travaux.**

**2° Le dossier d'enquête parcellaire** qui précise la liste des parcelles comprises dans le périmètre de DUP et les coordonnées de leurs propriétaires. Ce dossier est établi pour être soumis à enquête publique conjointement au dossier de DUP et permettre à Monsieur le Préfet de l'Isère de prononcer un arrêté de cessibilité des fonciers et droits réels nécessaires à exproprier et en permettre l'acquisition par la CAPI par voie de justice.

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la voie nouvelle et de la Vie de Boussieu à Ruy Montceau,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête parcellaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à transmettre à Monsieur le Préfet de l'Isère les dossiers de DUP et d'enquête parcellaire, pour instruction et mise à Enquête Publique conjointe et demander la prise d'un arrêté déclarant l'opération d'aménagement de la voie nouvelle et de la Vie de Boussieu d'Utilité Publique ainsi que d'un arrêté de cessibilité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à engager la poursuite des acquisitions par voie amiable et voie de justice suite à l'arrêté de cessibilité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## II ARRÊTÉ DE Monsieur le Préfet du 20 février 2017

### ARRÊTE PRÉFECTORAL

#### d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes

Aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau par la Communauté

D'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire sur la commune de Ruy-Montceau

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CAPI du 9 février 2016 qui approuve le contenu du dossier et sollicite l'organisation de l'enquête publique par le préfet de l'Isère ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, dans le département de l'Isère, pour l'année 2017 ;

**VU** la décision n° 08214P0853 du 5 septembre 2014 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;

**VU** les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, et de l'enquête parcellaire conjointe, présentés par la CAPI ;

**VU** la décision n°E.17000034/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 31 janvier 2017, désignant, pour le projet précité, M. Léon SERT chef d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il sera procédé, du **lundi 13 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017** inclus, pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, conjointement, à une enquête parcellaire, relatives au projet d'aménagement d'une voie nouvelle et de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Au terme de ces enquêtes, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

**ARTICLE 2** – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire de ces enquêtes, M. Léon SERT, chef d'entreprise retraité.

**ARTICLE 3** – Les pièces des dossiers d'enquêtes et le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés en mairie de Ruy-Montceau 77 Rue de la Salière, 38300 Ruy Montceau pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Ruy-Montceau, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Ruy-Montceau :

- le lundi 13 mars 2017 de 8h30 à 12h (ouverture 8h30)
- le vendredi 24 mars 2017 de 14h à 17h30
- le jeudi 06 avril 2017 de 14h à 17h30
- le vendredi 14 avril 2017 de 14h à 17h30 (fermeture)

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Ruy-Montceau au public sont :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 mn à midi et de 13 heures à 17 h 30 mn

**ARTICLE 4** – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Ruy-Montceau, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la mairie de Ruy-Montceau, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.
- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Ruy-Montceau.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

**ARTICLE 5** – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 6** – Le registre d'enquête, ouvert par le maire de la commune, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, il sera clos et signé par le maire (au titre de l'enquête

parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique) et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 7** – A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, au siège de la CAPI, en mairie de Ruy-Montceau ainsi qu'en préfecture

(DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8** - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**ARTICLE 9** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la CAPI, le maire de Ruy-Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 20 FÉVRIER 2017

Le préfet

### **III - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE CONJOINTE :**

**Les observations portées sur le registre et par courrier sont des remarques sur le fond du projet et sur les emprises. Le rapport d'enquête sera conjoint mais les conclusions seront des documents séparés**

Un premier contact a été pris le vendredi 10 mars 2017 pour la signature du registre des deux d'enquêtes publiques ainsi que l'ensemble du dossier au siège de la CAPI à l'ILE D'ABEAU. ( DUP et Parcellaire).

Une réunion a été organisée pour que le Maître d'Ouvrage me donne plus d'informations sur le contenu technique du dossier. Les élus participaient à cette réunion ainsi que le géomètre qui m'a remis l'ensemble des courriers recommandés envoyés aux propriétaires concernés par l'emprise du projet, il m'a remis également les deux courriers qui ont fait retour (enquête parcellaire).

Une visite le même jour sur le site projeté s'est effectuée avec l'ensemble des participants.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Tous les documents nécessaires ont été mis à ma disposition. Des explications complémentaires m'ont été apportées par Monsieur Le Maire adjoint tout au long de l'enquête d'une façon courtoise et compétente. Je suis resté en contact permanent avec la CAPI pour avoir des détails techniques et la Préfecture pour des détails administratifs.

A la fin de l'enquête le registre commun des deux enquêtes a été clos par Monsieur le Maire pour la partie de l'enquête parcellaire et par moi-même pour la partie déclaration d'utilité publique (DUP).

Les permanences étaient conjointes pour l'Enquête préalable à une DUP et l'enquête parcellaire.

Le climat lors des permanences a toujours été serein et courtois.

Je me suis rendu de nouveau sur les lieux le jeudi 06 avril 2017 pour rencontrer un propriétaire.

A l'issue de l'Enquête un procès verbal a été envoyé au maître d'ouvrage pour avoir un mémoire en réponse des observations reçues sur le registre et par courriers. Les remarques des PPA ont été prises en compte dans l'élaboration du dossier, notamment celles de la DDT

A la fin de l'enquête le jeudi 27 avril 2017 une réunion est organisée avec le Maître d'ouvrage et les élus pour faire le point sur les réponses techniques de certaines observations.

## **PROCÉDURE OBLIGATOIRE**

### 1) Affichage :

- J'ai constaté l'affichage par panneaux de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 20 février 2017 sur l'ensemble des terrains concernés et l'affichage en Mairie.

Un certificat d'affichage m'a été fourni à l'issue de l'Enquête.

### 2) Publications légales

Avant le début de l'enquête

- Les affiches de Grenoble et du Dauphiné le 03 mars 2017
- Le Dauphiné Libéré le 03 mars 2017

Pendant d'enquête



- Les affiches de Grenoble et du Dauphiné le 17 mars 2017
- Le Dauphiné Libéré le 17 mars 2017

J'ai eu des contacts permanents avec les services de la Préfecture, qui m'ont fournis toutes les pièces nécessaires

Les deux dossiers et le registre accompagné du rapport d'enquête, les conclusions motivées, des pièces jointes, les observations recueillies par courriers et l'ensemble du dossier ont été remis en Préfecture à la Direction des Relations avec les collectivités..

## **V - CONTENU DU DOSSIER PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le dossier comprend :

A - Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

B- Plan de situation

C - Plan général des travaux

E – Annexes

Annexe 1 : Réponse de la DREAL Rhône Alpes à la demande d'examen au "cas par cas"

Annexe 2 : Déclaration de la CAPI

Annexe 3 : Avis de France Domaine.

## **VI - CONTENU DU DOSSIER DE L'ÉTAT PARCELLAIRE**

Le dossier comprend :

1 – Introduction

2 – Rédaction de l'état parcellaire

a : les propriétaires et ayant droit

b: informations relatives au bien

3 – Remarque sur l'état parcellaire.

## **VII - PERMANENCES**

J'ai tenu 4 permanences dans les locaux de la Mairie de RUY- MONTCEAU

- Le lundi 13 mars 2017 de 08 h 30 à 12 h (ouverture)
- Le vendredi 24 mars 2017 de 14 h à 17 h 30
- Le jeudi 06 avril 2017 de 14 h à 17 h 30
- Le vendredi 14 avril de 14 h à 17 h 30 (fermeture)

## **VIII - OBSERVATIONS RECUEILLIES (soit sur l'emprise soit sur le projet)**

Le registre d'enquêtes publiques conjointes de 36 feuillets a été paraphé par mes soins, ouvert par Monsieur le Maire pour la partie de l'enquête parcellaire et par mes soins concernant la partie D.U.P. il en a été de même pour la fermeture.

Sur le registres : 8 (huit) observations

Par courriers : 9 (neuf) courriers reçus par courriers déposés, remis ou reçus par email.

Oralement : 7 personnes sont venues consulter le dossier en ma présence, je leur ai apporté les réponses en fonction du dossier d'enquête notamment sur l'indemnisation de l'emprise de leur terrain cédé, estimation du service des domaines. Ils n'ont porté aucune observation.

Toutes les observations ont reçu une réponse de ma part.

#### Analyse des observations :

Une partie des observations recueillies soit sur le registre soit par courrier sont formulées d'une façon différente, soit contre le projet en proposant une autre solution, soit sur l'emprise du projet sur leur fond, soit sur l'écoulement des eaux pluviales et sur les indemnités proposées par les services des domaines.

Voir annexe : Procès verbale des observations recueillies :

1) Sur le registre et les réponses apportées à ces 8 observations

2) Par courriers et les réponses apportées à ces 9 observations

### **IX- PIÈCES JOINTES AU DOSSIER :**

N° 1 - Délibération du Conseil Communautaire du 09.02.2016

N° 2 – Monsieur le Préfet de Région Auvergne- Rhône- Alpes du 03 février 2017

N° 3 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 20 février 2017

N° 4 – Publications Officielles du 03 mars et 17 mars dans deux journaux officiels

N° 5 – Certificat d'affichage

N° 6 – Modèle affiches sur les lieux de l'emprise sur le terrain.

N° 7 – Avis d'enquête publique

OBSERVATIONS DE P.P.A.

N° 1 – Agricultures & Territoire Chambre d'agriculture ISÈRE

N° 2 – Direction Régionale des Affaires Culturelle d' Auvergne – Rhône – Alpes

N° 3 – Agence Régionale de Santé ( A.R.S.)

N° 4 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

**Voir Conclusions motivées** - D'enquête déclaration préalable à une DUP

- D'enquête parcellaire

Allemont le 03 mai 2017

Le Commissaire Enquêteur

Léon SERT